

DECISION DE L'UNITE D'INTEGRITE DE L'ATHLETISME DANS L'AFFAIRE DE M. AZIZ LAHBABI

INTRODUCTION

1. World Athletics¹ a créé l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme ("**AIU**") dont le rôle est de protéger l'intégrité de l'athlétisme, y compris de satisfaire aux obligations de World Athletics en tant que signataire du Code Mondial Antidopage (le "**Code**"). World Athletics a délégué la mise en œuvre des Règles Antidopage de World Athletics ("**RAD**") à l'AIU, incluant sans s'y limiter les activités suivantes en lien avec les Athlètes de Niveau International : Contrôles, Enquêtes, Gestion des Résultats, Audiences, Sanctions et Appels.
2. M. Aziz Lahbabi ("**Athlète**") est un coureur de fond marocain de 31 ans² qui est un Athlète de niveau international aux fins des RAD.
3. Cette décision est rendue par l'AIU conformément à la Règle 8.5.6 RAD 2021 qui stipule que :

“8.5.6 Si l’Athlète ou l’Autre Personne (i) reconnaît la violation et accepte les Conséquences proposées ou (ii) est réputé avoir reconnu la violation et accepté les Conséquences conformément à la Règle 8.5.2(f), l’Unité d’Intégrité réalisera rapidement les démarches suivantes :

- (a) *Rendre une décision confirmant la commission de la ou des violation et l'imposition des Conséquences spécifiées (y compris le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été imposée) ;*
- (b) *Rendre publique cette décision conformément à la Règle 14 ;*
- (c) *Envoyer une copie de la décision à l’Athlète ou l’Autre Personne et à toute autre partie qui dispose du droit, en vertu de la Règle 13, de faire appel de la décision (et toute partie peut, dans les 15 jours suivant la réception, demander une copie du dossier complet relatif à la décision).”*

LA VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE COMMISE PAR L'ATHLETE

4. La Règle 32.2 RAD³ stipule que les faits suivants constituent une violation des règles antidopage :

“b. Usage par un Athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.”⁴

¹ Précédemment l'International Association of Athletics Federations ("**IAAF**")

² <https://www.worldathletics.org/athletes/morocco/aziz-lahbabi-14212293>

³ Editions 2012-2013 et 2016-2017

⁴ En vertu de la Règle 33.3 des RAD 2016-2017 : « *Les faits liés aux infractions antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, notamment mais pas exclusivement, sur la foi des aveux, du témoignage de tierces personnes, des déclarations de témoins, des rapports d'expert, des preuves documentaires, des conclusions tirées du suivi longitudinal comme le Passeport Biologique de l'Athlète ou d'autres renseignements analytiques [...]* » (soulignement ajouté).

5. Entre le 11 août 2013 et le 15 mai 2021, l’Athlète a fait l’objet de 5 prélèvements sanguins valables dans le cadre du programme de Passeport Biologique de l’Athlète (“PBA”) de World Athletics.
6. Les échantillons du PBA ont été analysés par des laboratoires accrédités par l’Agence Mondiale Antidopage (“AMA”) et les résultats entrés dans le Système d’administration et de gestion antidopage (“ADAMS”) pour constituer un profil longitudinal de valeurs hématologiques avec le code d’identification BPB1828F18 (le “Passeport”).
7. Le Passeport de l’Athlète a généré un résultat de Passeport atypique dans ADAMS, qui a été soumis par l’Unité de Gestion du Passeport Biologique de l’Athlète (“UGPBA”), de manière anonyme, à un examen d’experts en deux étapes, comprenant un examen initial par un seul expert, puis un examen supplémentaire par un groupe de trois experts (le “Groupe d’experts”) conformément à l’article C.2.2 et à l’article C.3 de l’annexe C du Standard International pour la Gestion des Résultats (“SIGR”).
8. Après examen du Passeport et conformément aux Articles C.3 et C.4 SIGR, le Groupe d’experts a identifié des anomalies dans les échantillons sanguins et a conclu à l’unanimité à un « Dopage Probable ».
9. Dans ces circonstances, l’UGPBA a déclaré à l’encontre de l’Athlète un résultat de Passeport anormal le 30 juillet 2021 et a envoyé à l’AIU le Rapport conjoint des experts en date du 29 juillet 2021 et la documentation du passeport biologique de l’athlète.
10. Après avoir examiné la documentation du passeport biologique de l’athlète et le Rapport des experts comme prévu par l’article C.5.2 SIGR, l’AIU a notifié l’Athlète de ce résultat de Passeport anormal le 13 septembre 2021 et l’a invité à fournir une explication au plus tard le 27 septembre 2021.
11. Le 23 septembre 2021, l’Athlète a fourni une explication pour le résultat de Passeport anormal, qui a été transmise au Groupe d’experts par l’UGPBA conformément à l’Article C.6.1 SIGR.
12. Après avoir examiné l’explication de l’Athlète (et les documents à l’appui) conformément à l’Article C.6.1 SIGR, le Groupe d’experts a réaffirmé son avis unanime de « Dopage Probable » énoncé dans le Rapport conjoint des experts; en d’autres termes, tous les membres du Groupe d’experts sont d’avis que la probabilité que le Passeport soit le résultat de l’usage d’une substance interdite ou d’une méthode interdite (dopage sanguin) l’emporte sur la probabilité que le Passeport soit le résultat d’un état physiologique ou pathologique normal⁵.
13. Le 23 décembre 2021, conformément à l’Article 7 SIGR, l’AIU a émis à l’encontre de l’Athlète une Notification de charges pour avoir commis une violation des règles antidopage en vertu de la Règle 32.2(b) RAD (“les Charges”). L’Athlète a été notifié de sa Suspension provisoire et s’est vu offrir la possibilité de demander une audience devant le Tribunal Disciplinaire au plus tard le 12 janvier 2022 ou, conformément à la Règle 10.8.1 des RAD⁶, d’admettre la violation des règles antidopage dans les 20 jours suivant la réception des Charges (c’est-à-dire au plus tard

⁵ La position du Groupe d’experts a été confirmée dans le deuxième Rapport conjoint des experts en date du 27 septembre 2021.

⁶ Cette Règle de l’Edition 2021 des RAD s’applique en vertu du principe de *lex mitior*.

le 12 janvier 2022) afin d'obtenir une réduction automatique d'un (1) an de la période de Suspension⁷.

14. Le 11 janvier 2022, l'Athlète a avoué la violation des règles antidopage sur la base de son résultat de Passeport anormal et a accepté les Conséquences spécifiées dans la Notification de charges, en retournant un formulaire d'Admission de Violation et d'Acceptation de Sanction signé.

CONSEQUENCES

15. Ceci constitue la première Violation des Règles Anti-Dopage de l'Athlète.

16. En vertu de la Règle 40.2 RAD⁸ :

“La période de suspension imposée pour une violation des règles [...] 32.2(b) (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) [...] sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux règles 40.5, 40.6, ou 40.7 :

(a) La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque:

(i) La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que l'Athlète ou l'autre Personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

(ii) La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée il peut être établi que cette violation était intentionnelle

(b) Si la règle 40.2(a) ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.”

17. Le Groupe d'experts a conclu que les anomalies dans le Passeport de l'Athlète résultaient d'un dopage sanguin⁹, qui se caractérise par l'usage de méthodes et de substances non spécifiées¹⁰.
18. La période de suspension pour une première Violation des Règles antidopage au sens de la Règle 32.2(b) RAD sur la base d'un résultat de Passeport anormal est donc de quatre ans, à moins que l'athlète n'établisse que la violation n'était pas intentionnelle.
19. L'AIU considère que l'Athlète n'a, en l'état, pas démontré que la violation n'était pas intentionnelle. De plus, l'AIU fait valoir que les manipulations sanguines, de par leur complexité, sont nécessairement intentionnelles.
20. Toutefois, la Règle 10.8.1 des RAD 2021 dispose que, dans les cas passibles d'une période de Suspension de quatre (4) ans ou plus, si l'Athlète avoue la violation et accepte les Conséquences

⁷ La Notification des Charges a confirmé que les Conséquences comprenaient une période de Suspension de quatre (4) ans.

⁸ Edition 2016-2017

⁹ Le dopage sanguin est défini par l'AMA comme le « *mésusage de certaines techniques et/ou substances pour augmenter la quantité de globules rouges dans le sang. Ceci permet de transporter davantage d'oxygène vers les muscles, et par conséquent d'augmenter l'endurance et d'améliorer la performance.* » (<https://www.wada-ama.org/fr/questions-reponses/dopage-sanguin>)

¹⁰ Il existe trois types de substances et méthodes bien connues utilisées à des fins de dopage sanguin : l'érythropoïétine (« **EPO** »), les transporteurs d'oxygène synthétiques et les transfusions sanguines.

spécifiées par l'AIU dans les 20 jours suivant la Notification des charges, la période de suspension sera automatiquement réduite d'un (1) an (cette réduction ne nécessitant pas d'accord préalable de l'AMA).

21. L'Athlète a admis avoir commis une Violation des Règles Anti-Dopage au sens de la Règle 32.2(b) et accepté les Conséquences spécifiées par l'AIU dans les 20 jours suivant la réception des Charges.
22. L'AIU confirme donc par cette décision les Conséquences suivantes pour une première Violation des Règles Anti-Dopage:
 - 22.1. une période de Suspension de trois (3) ans commençant le 23 décembre 2021 (date de la Suspension provisoire); et
 - 22.2. l'annulation des résultats de l'Athlète depuis le 11 août 2013 compris, avec toutes les Conséquences qui en découlent, dont le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, gain, primes de participation et primes de notoriété.

PUBLICATION

23. En conformité avec la Règle 8.5.6(b) RAD, l'AIU rapportera publiquement cette décision sur le site de l'AIU.

DROITS D'APPEL

24. Cette décision est la décision définitive de l'AIU conformément à la Règle 8.5.6 RAD.
25. D'après la Règle 13.2.3 RAD, l'AMA et l'Agence Marocaine Antidopage ont un droit d'appel contre cette décision devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, conformément à la procédure prévue à la Règle 13.6.1 RAD.
26. Si un appel est interjeté contre cette décision par l'AMA ou l'Agence Marocaine Antidopage, l'Athlète sera en droit de déposer un appel joint en vertu de la Règle 13.2.4 RAD.

Monaco, le 11 février 2022